

COMMUNE DE GOUGENHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026 à 17h à la mairie

Sous la présidence de M. Alphonse MULLER, doyen de l'assemblée

Puis de M. Laurent KRIEGER, maire

Date de convocation : 17/03/2026

Conseillers élus et en fonction : 15 Quorum : 8 Conseillers présents : 14 et représentés : 1

Étaient présents : Laurent KRIEGER (maire), Denis STAHL (1^{er} adjoint), Nathalie WROBEL (2^{ème} adjoint), Matthieu STOLL (3^{ème} adjoint), Alphonse MULLER, Astrid SCHMITT, Pascal SCHMITT, Danielle BRESSOLIER-FAIVRE, Delphine SIMON, Véronique GARNIER, Pascale MULLER, Frédéric MOSTER, Ludovic CRIQUI, Charlène ROESSLER

Était absente : Johanne STOERKEL (procuration)

Mme Magali THOMAS-MOUKERT est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1. **Le procès-verbal de la séance du 04/03/2026 est approuvé à l'unanimité.**

2. **DCM 2026 - 67163 – 16 Election du maire**

Vote : Pour à l'unanimité

Le 21 mars 2026 à 17h30

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alphonse MULLER, le plus âgé des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. Laurent KRIEGER : 15 voix (quinze voix)

• M. Laurent KRIEGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3. DCM 2026 - 67163 – 17 Création des postes d'adjoints

Vote : Pour à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **la création de 3 postes d'adjoints.**

4. DCM 2026 - 67163 – 18 Election des adjoints

Vote : Pour à l'unanimité

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste « Denis STAHL, Nathalie WROBEL, Matthieu STOLL » : 15 voix (quinze voix).

• La liste « Denis STAHL, Nathalie WROBEL, Matthieu STOLL » ayant obtenu la majorité absolue,

ont été proclamés adjoints au maire : M. Denis STAHL, Mme Nathalie WROBEL, M. Matthieu STOLL.

5. DCM 2026 - 67163 – 19 Délégations consenties au maire

Vote : Pour à l'unanimité

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

6. DCM 2026 - 67163 – 20A Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vote : 14 voix pour et une abstention (Alphonse MULLER)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la demande du maire de réduire son indemnité à **31 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° AR 2026-67163-5 en date du 21/03/2026 à M. Denis STAHL, 1er adjoint au maire,

- n° AR 2026-67163-6 en date du 21/03/2026 à Mme Nathalie WROBEL, 2e adjoint au maire,

- n° AR 2026-67163-7 en date du 21/03/2026 à M. Matthieu STOLL, 3e adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de **547 habitants**, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **44,30%**,

Considérant que pour une commune de **547 habitants**, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **11,77 %**,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée par la réglementation en vigueur est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	44,3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	11,77 % x 4 = 47,08 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	91,38 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

• **de fixer l'indemnité du maire :**

- à **31,0 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique jusqu'au 31/12/2027 inclus ;
- à partir du **01/01/2028** à **35,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique jusqu'au 31/12/2029 inclus ;
- à partir du **01/01/2030** à **40,0 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• **de fixer les indemnités pour chacun des 3 adjoints ayant reçu délégation de fonction :**

- à **8,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique jusqu'au 31/12/2027 inclus ;
- à partir du **01/01/2028** à **9,35 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique jusqu'au 31/12/2029 inclus ;
- à partir du **01/01/2030** à **10,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• **d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,**

- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7. DCM 2026 - 67163 – 21 Commissions municipales

Vote : Pour à l'unanimité

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le maire propose de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commissions Voirie / Bâtiments/ Urbanisme
- Commissions Finances / Impôts / Budget / Appel d'offres
- Commission Information
- Commission Ressources humaines
- Commissions Environnement / Protection du village

- Commissions Animation / Affaires scolaires / Vie associative
- Commission de contrôle de la liste électorale

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal, désigne les membres des commissions qui sont répartis comme suit :

- Sous la Vice-Présidence de Monsieur Denis STAHL, 1er Adjoint :

Les commissions Voirie / Bâtiments/ Urbanisme composées des membres : Matthieu STOLL, Alphonse MULLER, Astrid SCHMITT, Pascale MULLER, Ludovic CRIQUI, Charlène ROESSLER, Johanne STOERKEL

- Sous la Vice-Présidence de Madame Nathalie WROBEL, 2ème Adjointe :

Les commissions Finances / Impôts / Budget / Appel d'offres composées des membres : Denis STAHL, Matthieu STOLL, Alphonse MULLER, Pascal SCHMITT, Frédéric MOSTER, Ludovic CRIQUI

La commission Information composée des membres : Delphine SIMON, Frédéric MOSTER

La commission Ressources humaines composée des membres : Denis STAHL, Matthieu STOLL, Astrid SCHMITT, Frédéric MOSTER

- Sous la Vice-Présidence de Monsieur Matthieu STOLL, 3ème Adjoint :

Les commissions Environnement / Protection du village composées des membres : Denis STAHL, Alphonse MULLER, Pascale MULLER, Frédéric MOSTER, Ludovic CRIQUI, Charlène ROESSLER

Les commissions Animation / Affaires scolaires / Vie associative composées des membres : Delphine SIMON, Véronique GARNIER, Pascale MULLER, Frédéric MOSTER, Ludovic CRIQUI

- La commission de contrôle de la liste électorale composée des membres : Danielle BRESSOLIER-FAIVRE (titulaire), Astrid SCHMITT (suppléante)

Laurent KRIEGER, maire

Magali THOMAS-MOUKERT, secrétaire de séance



Délibérations du 21 mars 2026

DCM 2026 - 67163 – 16 Election du maire

DCM 2026 - 67163 – 17 Création des postes d'adjoints

DCM 2026 - 67163 – 18 Election des adjoints

DCM 2026 - 67163 – 19 Délégations consenties au maire

DCM 2026 - 67163 – 20A Indemnités de fonction du maire et des adjoints

DCM 2026 - 67163 – 21 Commissions municipales